

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
01/12/89

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de service de la Réunion

Réf. :

DGR n° 2429/89 - ENSM n° 1324/89

Plan de classement :

2414					
------	--	--	--	--	--

Objet :

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES PRELEVEMENTS SUR DES DONNEURS VIVANTS D'ORGANES HUMAINS OU DE MOELLE OSSEUSE DESTINES A LA GREFFE.

Communication de la circulaire ministérielle n° 308 du 7 septembre 1989 qui précise les frais liés aux prélèvements sur des donneurs vivants que les établissements transplantateurs sont susceptibles de prendre en charge et de rembourser aux établissement prestataires.

Pièces jointes :

1

Liens :

Com.circ	DGR	2147/87	ENSM	1171/87
Com.circ	DGR	2312/89	ENSM	1264/89

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Hosp. M POUILLOUX - ENSM Dr MABRIEZ Dr VEDRINE

Téléphone :

42.79.33.62

42.79.34.57

42.79.34.41

@

01/12/89	MMES et MM les Directeurs des Caisses Régionales d'Assurance Maladie des Caisses Générales de Sécurité Sociale des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
DGR n° 2429/89 ENSM n° 1324/89	MM les Médecins-Conseils Régionaux M le Médecin Chef de Service de la Réunion

Objet : Conditions de remboursement des frais occasionnés par les prélèvements sur des donneurs vivants d'organes humains ou de moëlle osseuse destinés à la greffe.

J'ai l'honneur de vous communiquer, jointe en annexe, la circulaire ministérielle n° 308 du 7 septembre 1989 qui apporte des précisions sur la circulaire ministérielle n° 88 M du 29 décembre 1988 relative à la prise en charge des frais occasionnés par les prélèvements sur des donneurs vivants d'organes humains et de moëlle osseuse, dont les modalités ont été précisées par circulaire DGR n° 2312/89 - ENSM n° 1264/89 du 20 février 1989.

L'instruction ministérielle précise les dépenses liées au prélèvement sur donneur vivant, qui doivent être à la charge de l'établissement pratiquant la greffe. Elle répond en outre au souhait des établissements hospitaliers de l'élaboration d'une liste limitative des prestations à rembourser de façon à ce que les budgets hospitaliers et donc l'Assurance Maladie ne supportent pas de charges indues.

1°) LES FRAIS DONNANT LIEU A REMBOURSEMENT

L'instruction ministérielle ci-jointe, rappelle d'une part les frais liés au prélèvement engagés par les établissements prestataires et pris en charge par l'établissement prescripteur de la greffe dans ses dépenses de fonctionnement dans les conditions précisées par la circulaire ministérielle du 29 décembre 1988, communiquée par la circulaire CNAMTS du 20 février 1989.

Il s'agit des frais de laboratoire, des frais d'hospitalisation du donneur, du forfait journalier.

D'autre part, elle précise les modalités de prise en charge des dépenses engagées par le donneur potentiel.

La circulaire recommande aux établissements prestataires d'assurer la prise en compte de ces frais qui seront facturés à l'établissement greffeur avec l'ensemble des frais liés au prélèvement donnant lieu à remboursement. Ces frais concernent :

- les frais d'hébergement et restauration

Les frais de déplacement des donneurs sont indemnisés, par jour, sur la base des frais réellement engagés dans la limite d'un forfait maximum égal au plus à dix fois le montant du forfait journalier hospitalier.

- les frais de transport

Ils sont pris en charge sur la base des frais réellement engagés dans la limite du billet SNCF de seconde classe (aller retour).

Un remboursement en ambulance peut éventuellement intervenir pour le trajet retour sur prescription médicale.

- Les indemnités pour perte de rémunération

Une indemnité compensatrice de la perte de salaire dans la limite du double du taux maximum de l'indemnité journalière est versée au donneur potentiel.

2°) LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS

L'instruction des Pouvoirs Publics demande aux établissements de limiter les frais afférents aux prélèvements et pour cela de faire exécuter les examens préliminaires par le Centre de Transfusion Sanguine ou le laboratoire hospitalier le plus proche du domicile du donneur.

Par ailleurs, il est précisé que les seuls frais liés aux prélèvements correspondant à des actes prescrits par l'établissement greffeur sont pris en charge par celui-ci.

En conséquence, aucune facturation d'établissement, ni aucune demande de paiement des assurés ne devra être adressée aux Caisses au titre des frais du donneur.

La circulaire du Ministère souligne d'autre part l'imputation comptable devant intervenir compte tenu des remboursements effectués par les établissements greffeurs aux établissements prestataires.

De plus, pour permettre le développement de l'activité de prélèvement, des crédits supplémentaires hors taux directeur seront ouverts à l'établissement prestataire, lorsque les recettes attendues de l'établissement greffeur au titre des remboursements de frais de prélèvement seront supérieures aux prévisions de dépenses.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

PJ : *circulaire ministérielle n° 308 du 7 septembre 1989*